

VD_OMNI GE.2021.0011 vom 2. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0011

FR: VD_OMNI GE.2021.0011 du 2 juillet 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0011 del 2 luglio 2021

Regeste

A. _____/Direction de l'état civil Service de la population | Recours contre une décision rejetant la requête d'adoption de l'enfant de l'ex-concubine par la recourante. L'adoption de l'enfant du concubin prévue à l'art 264c al. 1 ch. 3 CC vise à permettre l'adoption aux personnes partageant des relations de couple stables et étroites semblables à celles entretenues dans les liens du mariage. En l'occurrence, la recourante et la mère de l'enfant ne formaient plus un couple au moment où la demande d'adoption a été déposée. Les conditions de l'art. 264c al. 1 ch. 3 et al. 2 CC ne sont dès lors pas réalisées. L'art. 264c CC ne crée pas de discrimination entre couples hétérosexuels et couples homosexuels (consid. 3). La recourante est elle-même mère d'un enfant, né en 2015, qui a été adopté en 2019 par son ex-concubine. Elle estime que le refus d'adoption litigieux, alors que des liens familiaux ont été créés entre elle, son ex-concubine et leurs deux enfants constitue une ingérence illicite dans sa vie privée et familiale et qu'elle contrevient à l'intérêt supérieur des deux enfants. En l'occurrence, l'intérêt supérieur de l'enfant, âgée de 2 ans et 3 mois à la date de la décision attaquée, vivant désormais avec sa mère mais plus au sein de l'ancienne communauté domestique, aucune reprise de la vie commune n'étant envisagée, n'impose pas ici à l'Etat une obligation positive, fondée sur l'art. 8 CEDH consistant à prononcer son adoption par la recourante (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'adoption est régie par les art. 264 ss CC. Selon l'art. 268 al. 1 CC, elle est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. Dans le canton de Vaud, l'art. 11 ch. 3 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02) prévoit la compétence du département en charge de l'état civil, à savoir le DEIS. Ce département rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La personne dont la demande d'adoption a été refusée a manifestement qualité pour recourir contre la décision du département (cf. art. 75 let. a LPA-VD; cf. aussi Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 6^{ème} éd., 2019, n. 40, p. 260). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante a qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'un défaut de motivation de la décision attaquée. Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Selon l'art. 42

LPA-VD, la décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis, en particulier les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). La décision attaquée est en l'espèce suffisamment motivée; elle contient les dispositions légales applicables et expose les motifs et les bases légales sur lesquels l'autorité cantonale s'est fondée pour rejeter la demande d'adoption déposée par la recourante. La motivation est suffisante pour permettre à la recourante, assistée d'une avocate, d'apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, ce qu'elle a fait, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendue est mal fondé.

E. 3

I conviventi di fatto non possono essere né coniugati né vincolati da un'unione domestica registrata." Contrairement à ce que soutient la recourante, la notion de couple est bien présente dans les versions allemande et italienne du texte. La version allemande se réfère à la notion de " faktische Lebensgemeinschaft " qui recouvre selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une " relation de type matrimonial " entre deux personnes du même sexe ou de sexe différent qui n'ont pas conclu de mariage ni de partenariat enregistré. L'expression vise les " personnes de même sexe ou de sexes différents entretenant des relations stables et étroites, semblables à celles entretenues dans les liens du mariage (relations de couple) " (ATF 145 I 108 consid. 4.4.4 et les références). Par ailleurs, l'art. 264c al. 2 CC pose comme condition cumulative à l'adoption de l'enfant du concubin, que le couple (" Paar " dans le texte allemand et " coppia " dans le texte italien) vive en ménage commun depuis trois ans au moins au moment de l'adoption. Contrairement à l'appréciation de la recourante, il résulte des versions française, allemande et italienne de l'art. 264c al. 1 ch. 3 CC que la notion de vie de couple visée par cette disposition s'applique aux situations où l'adoptant et son concubin partagent des relations de couple stables et étroites semblables à celles entretenues dans les liens du mariage (cf. aussi Meier/Stettler, op. cit., n. 324, p. 195). Dans son Message relatif à la réforme du droit de l'adoption, le Conseil fédéral expose que la possibilité d'adopter l'enfant du conjoint/partenaire/concubin vise à permettre aux personnes vivant en partenariat enregistré et à celles qui mènent de fait une vie de couple avec une personne du même sexe ou du sexe opposé, d'accéder à ce type d'adoption (FF 2015 835, p. 866). Cette démarche a pour but d'éliminer les inégalités de traitement et de faire reconnaître juridiquement les relations déjà établies entre un enfant et le partenaire (conjoint, partenaire enregistré ou concubin) de son père ou de sa mère (FF 2015 835, p. 866). A propos de la notion de concubin, le Conseil fédéral se réfère à plusieurs reprises à la notion de "concubinage avéré" (cf. FF 2015 835, p. 849, 850, 857, 858, 866). Cette notion qui n'est pas définie dans la loi a été précisée par la jurisprudence comme " une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit" (en allemand "eine umfassende Lebensgemeinschaft von zwei Personen mit grundsätzlich

Ausschliesslichkeitscharakter, die sowohl eine geistig-seelische, als auch eine körperliche und eine wirtschaftliche Komponente aufweist und auch etwa als Wohn-, Tisch- und Bettgemeinschaft bezeichnet wird)" (ATF 145 I 108 consid. 4.4.4; 140 V 50 consid. 3.4.3 et les références citées). Le Tribunal fédéral relève que depuis l'adoption de la LPart, la notion de " concubinage avéré " a été reprise plusieurs fois par le législateur fédéral, en particulier à l'art. 168 al. 1 let. a CPP (RS 312.0) et, surtout, à l'art. 264c CC qui autorise, à certaines conditions, une personne à adopter l'enfant du partenaire avec lequel elle " mène de fait une vie de couple ". L'expression est censée viser les " personnes de même sexe ou de sexes différents entretenant des relations stables et étroites, semblables à celles entretenues dans les liens du mariage (relations de couple) " (ATF 145 I 108 consid. 4.4.4; ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral considère le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve, de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (ATF 138 III 97 consid. 3.4.3). Le juge doit procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). Il résulte tant de l'interprétation littérale, historique que téléologique de l'art. 264c al. 1 ch 3 CC que l'adoption de l'enfant du concubin vise à permettre l'adoption aux personnes partageant des relations de couple stables et étroites semblables à celles entretenues dans les liens du mariage. Cette stabilité est voulue dans l'intérêt de l'enfant. Il s'ensuit que contrairement à l'appréciation de la recourante, le législateur fédéral en adoptant l'art. 264c CC a voulu permettre l'adoption de l'enfant à des personnes partageant une relation de couple, qu'elle soit vécue dans le cadre du mariage, d'un partenariat enregistré ou d'une relation de concubinage avéré, mais qu'il n'a pas souhaité étendre cette possibilité à d'autres formes de cohabitation, telle par exemple deux sœurs (FF 2015 835, p. 866). d) En l'occurrence, de l'aveu même de la recourante, la relation de couple qu'elle a entretenue avec la mère d'B._____ a pris fin en décembre 2015, soit longtemps avant la naissance d'B._____ (le 24 août 2018). La recourante a admis que la décision d'emménager à ***** en 2016 avec C._____ était motivée par leur projet familial commun (une union libre, sans engagement de type amoureux) et non pour vivre une relation de couple. Elle indique qu'elles ont toutes deux partagé des relations amoureuses avec d'autres personnes durant leur cohabitation. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la recourante et la mère d'B._____ ne formaient pas un couple au moment où la demande d'adoption a été déposée, ce que la recourante ne conteste pas. e) La recourante soutient toutefois que nonobstant l'absence de relation de couple avec la mère d'B._____ au moment du dépôt de la demande d'adoption, elle devrait pouvoir adopter l'enfant en vertu de l'art 264 al. 1 ch. 3 CC. Elle se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral rendu en 2000 (ATF 126 III 412) concernant un cas d'adoption conjointe; il a été jugé qu'elle n'était pas exclue du seul fait que la vie commune entre les époux avait cessé durant la procédure d'adoption. Selon l'art. 264 CC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, auquel se réfère l'ATF 126 III 412, un enfant pouvait être adopté si les parents adoptifs lui avaient fourni des soins et avaient pourvu à son éducation pendant au moins deux ans et si toutes les circonstances permettaient de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servirait au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. Des époux ne pouvaient adopter que conjointement, l'adoption conjointe n'étant alors pas permise à d'autres personnes. Dans l'affaire jugée par le Tribunal fédéral, un refus d'adoption conjointe avait été prononcé au niveau cantonal contre des conjoints séparés au

motif que la durée du placement préalable de deux ans de l'enfant auprès des parents adoptifs n'était pas réalisée, le couple s'étant séparé avant l'échéance de ce délai. Le Tribunal fédéral a considéré que le délai de deux ans pendant lequel les futurs parents adoptifs devaient avoir fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation n'était pas forcément interrompu lorsqu'un des époux quittait le domicile conjugal. En cas de séparation de longue durée, le défaut de communauté domestique pouvait être compensé par l'intensité, la fréquence et la régularité des relations personnelles entretenues. Dès lors, même si le lien nourricier implique une continuité et une stabilité, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est pas interrompu par toute absence des futurs parents adoptifs ou de l'enfant. Il continue ainsi d'exister, notamment, lorsqu'un époux quitte le ménage conjugal, mais continue, par ses visites, d'entretenir un contact régulier avec l'enfant; dans ce cas, l'adoption conjointe paraît rester possible, lorsqu'elle correspond encore au bien de l'enfant (ATF 126 III 412 consid. 2). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a retenu que les époux étaient mariés depuis quatre ans lorsqu'ils avaient accueilli l'enfant en vue d'adoption (un enfant de nationalité vietnamienne âgé de deux mois). Ils s'étaient séparés plus d'une année après l'arrivée de l'enfant, tout en restant mariés. La durée minimale du lien nourricier de deux ans n'était pas encore atteinte au moment de la séparation du couple. Le parent adoptif ayant quitté le domicile familial et l'enfant avaient toutefois vécu sous le même toit de façon continue pendant près d'un an et demi. Au cours de cette période, des liens affectifs et psychiques avaient pu se former et les aptitudes éducatives du parent concerné avaient pu être mises à l'épreuve. Ces liens avaient été maintenus après la séparation. L'adoption conjointe restait possible pour autant qu'elle serve l'intérêt de l'enfant même si le couple s'était séparé durant la procédure d'adoption. Le Tribunal fédéral a admis le recours et il a renvoyé le dossier à l'autorité cantonale pour nouvel examen et décision. Ici, toutefois, la situation de la recourante est différente dans la mesure où elle n'était plus en couple depuis plusieurs années au moment de la naissance d'B._____ et de la demande d'adoption. Les conditions prévues par l'art. 264c CC pour l'adoption de l'enfant du concubin n'étaient d'emblée pas remplies. On observe en outre que l'"union libre" ou la communauté domestique créée en décembre 2015 avait pris fin à la date de la décision attaquée. Par ailleurs, il s'agissait, dans l'affaire précitée, de l'adoption conjointe d'un enfant n'ayant plus de lien avec ses parents biologiques au Vietnam; en cas de refus d'adoption, son statut aurait été précaire; cela n'est pas comparable avec le statut d'un enfant vivant en Suisse avec sa mère biologique, qui ne peut pas être adopté par le/la partenaire de sa mère. f) La recourante soutient que l'application stricte des conditions légales pour l'adoption de l'enfant du concubin (art. 264c al. 1 ch. 3 et al. 2 CC) crée une inégalité de traitement entre parents hétérosexuels et homosexuels. Selon elle, les enfants issus d'un couple homosexuel ou transgenre ou de personnes n'ayant pas fait de choix de vie ou d'organisation "usuels" ne seraient pas traités sur un pied d'égalité avec les enfants issus d'un couple d'hétérosexuels. Cette critique n'est pas fondée. Le régime en vigueur (art. 264c CC) ne crée en principe pas de discrimination entre couples mariés, partenaires enregistrés et personnes menant de fait une vie de couple (" faktische Lebensgemeinschaft "). La double exigence de trois années de vie de couple en ménage commun pour pouvoir adopter l'enfant du partenaire est une condition générale afin de garantir une stabilité dans l'intérêt de l'enfant qui a été voulue par le législateur fédéral. Cette double exigence est valable aussi bien pour les personnes hétérosexuelles mariées, pour les personnes homosexuelles avec un partenariat enregistré, et pour les personnes menant de fait une vie de couple qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles. L'art. 264c CC ne crée ainsi pas une discrimination entre les couples

hétérosexuels et les couples homosexuels. Dans son Message, le Conseil fédéral relève d'ailleurs qu'il n'est guère soutenable, au regard de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, qu'un enfant subisse des inconvénients juridiques ou de fait parce que sa mère, au lieu de vivre avec un autre homme, vit désormais avec une femme ou que son père a choisi de vivre avec un homme. L'adoption de l'enfant du partenaire doit donc être autorisée principalement pour permettre une égalité de traitement entre les enfants de conjoints, partenaires enregistrés ou concubins (FF 2015 835, ch. 2.3.3.4). Il s'ensuit que l'autorité intimée a appliqué correctement le droit civil fédéral en retenant que les conditions cumulatives prévues par l'art. 264c al. 1 ch. 3 et al. 2 CC, qui impliquent une vie de couple et une vie commune depuis trois ans au moins, ne sont pas remplies dans la mesure où la recourante était séparée de la mère de l'enfant depuis plusieurs années au moment où elle a initié la procédure d'adoption.

E. 4

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 8 CEDH. Elle estime que la notion de vie familiale protégée par cette disposition ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens familiaux noués de facto, comme par exemple lorsque les parents cohabitent en dehors de tout lien marital. Elle estime que la décision qui refuse l'adoption d'B. _____ alors que des liens familiaux ont été créés entre elle, son ex-concubine et leurs deux enfants constitue une ingérence illicite dans sa vie privée et familiale et qu'elle contrevient à l'intérêt supérieur d'B. _____ et d'D. _____. a) L'art. 8 § 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, c'est-à-dire le droit de toute personne de choisir son mode de vie, d'organiser ses loisirs et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables, respectivement d'entretenir librement ses relations familiales et de mener une vie de famille. La CourEDH rappelle que cette disposition tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre d'éventuelles ingérences arbitraires des pouvoirs publics; il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. De même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêts de la CourEDH; Aff. Pini et autres c. Roumanie, arrêt du 22 juin 2004, requêtes n° 78028/01 et n° 78030/01, § 149; Aff. Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, requête n° 16969/90, § 49). Selon la jurisprudence de la CourEDH, les dispositions de l'art. 8 CEDH ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter. Cela n'exclut toutefois pas que les Etats parties à la Convention puissent se trouver, dans certaines circonstances, dans l'obligation positive de permettre la formation et le développement de liens familiaux. D'après les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la CourEDH, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille (cf. arrêts de la CourEDH, Aff. Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, arrêt du 16 décembre 2014, Requête n° 52265/10, § 89; Aff. Moretti et Benedetti c. Italie, arrêt du 27 avril 2010, requête n° 1631/07, §§ 47 et 61 et les références; cf. aussi Luc Gonin/Olivier Bigler, Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire des articles 1 à 18 CEDH, Berne 2018, n° 88, ad art. 8, p. 492). La recourante n'est donc en principe pas fondée à déduire de l'art. 8 CEDH le droit d'adopter l'enfant B. _____. b) On peut considérer que la notion de " famille " visée par l'art. 8 CEDH englobe également les liens " familiaux " de facto créés par la recourante et son ex-concubine, qui ont eu ensemble le projet de mettre au monde deux enfants, conçus à

partir d'inséminations artificielles non médicalisées provenant du même don de sperme. Les deux enfants sont considérés par la DGEJ comme des demi-frère et sœur biologiques (cf. rapport de l'ORPM du 20 octobre 2020). Le plus âgé des enfants, D._____, est le fils de la recourante et de son ex-concubine, son adoption par cette dernière ayant été prononcée en mars 2019, quelques mois après la naissance d'B._____. La demande d'adoption d'B._____ tend en définitive à ce que cette fille obtienne le même statut juridique que son demi-frère: issue du même père biologique, elle aurait comme lui un lien de filiation avec les deux mères ayant créé et maintenu pendant plusieurs années une communauté domestique pour ce projet familial. Le dossier de la présente cause contient peu d'indications sur l'adoption d'D._____. Selon toute vraisemblance, il a été considéré que les deux mères menaient, en 2019, une vie de couple au sens du droit fédéral (cf. supra, consid. 2c) – ce qui ne correspondait pas à la réalité, ainsi que cela ressort des faits établis dans le cadre de la présente procédure. Quoiqu'il en soit, cette adoption permet aux deux femmes d'avoir l'une et l'autre le statut de parent d'D._____. Avec la décision attaquée, l'enfant B._____ n'a pas le même statut juridique que son demi-frère D._____: elle est la fille d'un seul parent (étant précisé qu'il n'est pas envisageable que la paternité du père biologique soit reconnue). Il n'est pas évident de savoir si cette "dissymétrie" peut être préjudiciable au bien de l'enfant, élément cardinal pour l'adoption de mineurs (cf. art. 264 al. 1 CC: " Un enfant mineur peut être adopté [...] si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant [...] "). c) Dans ce contexte, la recourante reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas placé l'intérêt d'B._____ au centre de sa réflexion. Elle fait valoir que le bien-être de cette enfant implique qu'elle soit adoptée par celle qui a été de facto sa mère durant près de deux ans; le caractère clair de leur relation mère-fille doit donc être reconnu par les autorités compétentes, le cas échéant en dérogeant aux conditions strictes de la loi. Dans la récente révision du droit de l'adoption (loi du 17 juin 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018), le législateur fédéral a expressément prévu la possibilité d'exceptions à certains règles légales, si le bien de l'enfant le commande. C'est le cas pour la condition de l'âge minimal des adoptants (art. 264a al. 2 CC, art. 264b al. 4 CC) ou pour la condition de la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants (art. 264d al. 2 CC). Le code civil ne prévoit en revanche pas de possibilité de déroger aux autres conditions légales dans la configuration de la présente affaire, concernant la situation d'un couple lesbien dont chaque partenaire a mis au monde un enfant que l'autre partenaire entend adopter (adoptions réciproques fondées sur l'art. 264c CC). En d'autres termes, quand les enfants sont nés à trois ans d'intervalle et que la relation de couple, retenue lors de l'adoption du premier enfant, n'est plus actuelle au moment de l'examen de la demande d'adoption du second enfant, le droit fédéral ne prévoit pas une exception à l'exigence de l'art. 264c al. 2 CC dans le but de garantir aux deux enfants, pour leur bien, des statuts "symétriques". d) On aurait pu concevoir que si la communauté familiale de facto constituée en 2015 par la recourante et son ex-partenaire, après la fin de leur relation de couple, avait persisté après l'été 2020, les garanties de l'art. 8 CEDH auraient éventuellement permis à l'enfant B._____ de se prévaloir du droit d'obtenir un statut juridique comparable à celui de son demi-frère. A moyen ou long terme, il n'est pas exclu que la "dissymétrie" des statuts dans la même communauté familiale – l'aîné étant l'enfant des deux parents, mais pas la cadette – soit préjudiciable au bien de l'enfant non adopté. Si cette communauté domestique ou familiale avait été maintenue, il aurait fallu que cette question soit soigneusement traitée dans le cadre de l'enquête sociale au sens de l'art. 268a CC, qui doit porter notamment sur les conditions familiales. En

l'occurrence, le rapport de la DGEJ n'aborde pas cette question. Cette autorité spécialisée a en effet constaté qu'il n'y avait aucune perspective de reprise de la communauté domestique ou de l'union libre après les conflits survenus en 2020, qui ont notamment amené l'ex-partenaire de la recourante à déclarer qu'elle ne souhaitait plus consentir à l'adoption de sa fille. Dans cette situation, on ne peut pas considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant B._____, âgée de 2 ans et 3 mois à la date de la décision attaquée, vivant désormais avec sa mère mais plus au sein de l'ancienne communauté domestique, impose à l'Etat une obligation positive, fondée sur l'art. 8 CEDH et consistant à prononcer son adoption par la recourante. e) Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de compléter l'instruction au sujet de l'organisation de la communauté domestique, lorsqu'elle était encore actuelle, ni au sujet de la nature et de l'intensité des relations tissées entre la recourante et l'enfant B._____. Ces liens d'attachement ont été constatés par la DGEJ mais ils ne sont pas déterminants dans la présente affaire, vu que l'adoption ne peut pas être prononcée sur la base du code civil ni, par voie d'exception ou de dérogation, sur celle de l'art. 8 CEDH. L'audition personnelle de la recourante, dans le cadre de l'administration des preuves, n'est donc pas nécessaire. Les griefs de la recourante sont en définitive mal fondés.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice sont provisoirement supportés par le canton; il en va de même de l'indemnité équitable pour l'avocate d'office (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La Direction du recouvrement fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. L'indemnité pour l'avocat d'office doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). En l'occurrence, au vu de la liste des opérations produite, le temps consacré à la rédaction des deux écritures et du bordereau de pièces s'élève à 14h05, ce dont il n'y a pas lieu de discuter au vu de l'affaire. En revanche, le temps consacré à la correspondance (4h) doit être ramené à 2h, compte tenu du nombre et de la nature des courriers envoyés par le tribunal et par la recourante. Le montant, à titre d'honoraires (dont 222.90 fr. de TVA), s'élève donc à 3'117.90 fr. et le forfait (art. 3bis RAJ) à 62.40 fr. (dont 4.50 fr. de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 3'180.30 fr., arrondi à 3'180 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.